


| | | |
|---|--|---|
|  | référence dossier : N° PC00104324A0001 | |
| | <i>Déposé le 11/01/2024, récépissé affiché en Mairie le 12/01/2024</i> | |
| | <i>Par: CROZET Alban et RICCHETTI Elodie Demeurant à : 217 Avenue du Mont 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : Avenue du Mont 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AD-0268</i> | Surface de plancher : 160,95 m ² Description du projet : Maison individuelle sur le lot n°1 |

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 31/01/2024,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 14/02/2024,

VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 25/01/2024,

VU le permis d'aménager n°PA00104321A0003, délivré le 13/04/2023,

Considérant l'article R 431-16 f) du code de l'urbanisme selon lequel le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le document fourni n'est pas daté, ni signé,

Considérant l'article R 431-22-1 du code de l'urbanisme selon lequel lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande de permis de construire est accompagnée du certificat prévu quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé,

Considérant que les travaux du permis d'aménager n°PA00104321A0003 ne sont pas achevés et cette pièce n'a pas été fournie,

Considérant l'article U 2.2 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve de démontrer leur intégration dans l'environnement urbain et paysager et qu'elles participent au fonctionnement bioclimatique de la construction,

Considérant que le projet prévoit en partie une toiture terrasse, et qu'il n'est pas démontré son intégration dans l'environnement urbain et paysager, ni sa participation au fonctionnement bioclimatique de la construction,

Considérant l'article U 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel la surface non bâtie doit faire l'objet de plantation d'arbres de haute tige à hauteur d'un arbre pour 150 m²,

Considérant que seulement 3 arbres sont présents pour 797 m² de surface non bâtie,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 29/02/2024

Le Maire

Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.